

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 9h00 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORADOUR-sur-VAYRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal – Mairie - sous la présidence de Monsieur Richard SIMONNEAU Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2026

PRESENTS : MM SIMONNEAU Richard, DUWOYE Pierre-Yves, LEMOINE Christine, BARBE Laurent, DHAEZE-LABOUDIE Corinne, MAGNONNEAU Pierre, NADYMUS Nathalie, SALLEMBIEN Sébastien, DUSSOUBS Géraldine, LALANDE Mickaël, PAUZET-FAVRE Aurélie, PORTIER Valérie, BARBIER Charles-Henri, VIGNAUD Jean-François, MARCHAUD Alice.

ABSENTS EXCUSES : D'ALMEIDA Christine, AUGRIS Isabelle, SALAGNAT Anthony, WEISS Régis.

Madame Christine D'ALMEIDA donne procuration à Madame Christine LEMOINE

Madame Isabelle AUGRIS donne procuration à Monsieur Sébastien SALLEMBIEN

Monsieur Anthony SALAGNAT donne procuration à Monsieur Laurent BARBE

Monsieur Régis WEISS donne procuration à Madame Alice MARCHAUD

Secrétaire de séance : Laurent BARBE

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal de la séance du 12 mai 2026.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire, en accord avec l'Assemblée, ajoute deux sujets à l'ordre du jour, le retrait de la délibération 2026-030, et la validation du devis de démolition des sanitaires au restaurant scolaire.

1 – DELIBERATIONS

01 – Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste (1000 habitants et 1000)

Le conseil municipal s'est réuni en mairie le 5 juin 2026 à 9 heures,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM DUWOYE Pierre-Yves, LEMOINE Christine, BARBIER Charles-Henri, MAGNONNEAU Pierre.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les listes déposées et enregistrées : 1 composition de listes

La liste A est composée par MM Richard SIMONNEAU, DHAEZE-LABOUDIE Corinne, DUWOYE Pierre-Yves, MARCHAUD Alice, BARBE Laurent, Titulaires ;

MAGNONNEAU Pierre, LEMOINE Christine, BARBIER Charles-Henri, Suppléants.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

(19 conseillers municipaux concernés ; 5 délégués à désigner, 3 suppléants, 1 liste déposée)

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

M. le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste A : 5 sièges – 3 suppléants

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ORADOUR SUR VAYRES.....

Département (collectivité)	HAUTE-VIENNE
Arrondissement (subdivision)	ROCHECHOUART.
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./M^{me}..... Richard SIMONNEAU....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./M^{me}..... Laurent BARBE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./M^{mes}..... DUWOYE Pierre-Yves....., LEMOINE Christine..... (les plus âgés) BARBIER Charles-Henri....., MAGNONNEAU Pierre.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le

nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19.

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le

nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste: A. SIRONNEAU R.	19	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de

délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à10..... heures et0..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

A handwritten signature in purple ink, appearing as a series of loops and curves. Below the signature, the name 'Lemaire' is written in the same purple ink.

Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'M' followed by several horizontal strokes.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

02 - Acte 2026-030 du 07/04/2026 (ci-dessous) abrogé en raison de l'adhésion de la Communauté de Communes Ouest Limousin au SYMBA dans le cadre de sa compétence obligatoire « GEMAPI »

« 20 – Désignation de deux délégués au SYMBA (SYndicat Mixte des Bassins) Bandiat Tardoire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au SYMBA Bandiat Tardoire

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité,
Membre titulaire*

- *Monsieur MAGNONNEAU Pierre*

Membre suppléant

- *Monsieur WEISS Régis »*

03 – Validation du devis de démolition des sanitaires extérieurs et reprise maçonnerie sur les murs de la cantine scolaire

Monsieur l'Adjoint au Maire, en accord avec Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal les devis de démolition des sanitaires extérieurs du restaurant scolaire et la reprise de maçonnerie nécessaire sur les murs de la cantine.

Deux entreprises ont répondu :

- Eiffage : 11 074.76 € ht
- Destermes : 5 893.00 € ht

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte** le devis de l'entreprise Destermes concernant la démolition et la reprise de maçonnerie du bâtiment cantine scolaire pour un montant ht de 5 893.00 €
- Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis

2 – RAPPORT DU MAIRE

- 🔦 La validation d'un devis de prestations « contrôle technique bâtiment » pour les travaux de l'école à l'Apave pour un montant de 1 200.00 € ht
- 🔦 La validation d'un devis pour le remplacement de la source lumineuse de l'enseigne gendarmerie à EGDS pour un montant de 264.51 € ht
- 🔦 La validation d'un devis d'achat d'une enceinte sono sans fil + micro à l'entreprise Boulanger pour un montant de 416.65 € ht
- 🔦 La validation d'un devis de réparation de vérin à l'entreprise SMGI 87 pour un montant de 580.00 € ht
- 🔦 La validation d'un devis d'achat de fournitures de bureau à l'entreprise Lyreco pour un montant de 103.35 € ht
- 🔦 La validation d'un devis de marquage de bande de STOP à l'entreprise Signaux Girod pour un montant de 1 254.67 € ht
- 🔦 La validation d'un devis de marquage de passage piéton + dents de requins à l'entreprise Signaux Girod pour un montant de 1 319.43 € ht

3 - QUESTIONS DIVERSES :

Madame la Conseillère, en accord avec Monsieur le Maire, informe des problèmes de chaleur rencontrés au sein de l'école dès que nous traversons des épisodes caniculaires.

Après débat, il a été convenu par l'Assemblée d'attendre la fin des travaux de l'école afin de pouvoir constater l'efficacité attendue.

Après concertation de l'Assemblée, il a été arrêté la date du mardi 07 juillet pour la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire lève la séance à 10h00.